

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
de la carte communale de Dompierre-sur-Authie
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R121-14 et R.121-16,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Dompierre-sur-Authie le 2 avril 2014, concernant la procédure d'élaboration de sa carte communale,

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 21 mai 2014,

Considérant que la commune envisage des ouvertures à l'urbanisation sur une surface d'environ 1,5 hectares dont 0,5 ha sur le bourg de Rapechy, 0,36 ha à Dompierre et 0,63 ha à Wadicourt,

Considérant que les ouvertures à l'urbanisation se situent au sein du tissu urbain de la commune de Dompierre-sur-Authie,

Considérant que le territoire communal de Dompierre-sur-Authie comprend un site Natura 2000 : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de l'Authie »,

Considérant que le territoire communal de Dompierre-sur-Authie est concerné par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Cours de l'Authie, marais et coteaux associés » et « Forêt de Dompierre »,

Considérant que le territoire communal de Dompierre-sur-Authie est concerné par une ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Authie »,

Considérant que le territoire communal de Dompierre-sur-Authie est concerné par des blococorridors grande faune et des corridors écologiques,

Considérant que le territoire communal de Dompierre-sur-Authie est concerné par une zone à dominante humide (ZDH) et des zones inondables correspondant au fond de vallée de l'Authie,

Considérant que les zones d'ouverture à l'urbanisation sont prévus au sein du tissu urbain de la commune,

Considérant que le projet communal est susceptible, de par leur situation, d'avoir des impacts négatifs sur le site Natura 2000 présent sur la commune de Dompierre-sur-Authie,

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration de la carte communale de Dompierre-sur-Authie est en conséquence susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration de la carte communale de Dompierre-sur-Authie est soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-16 4c du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

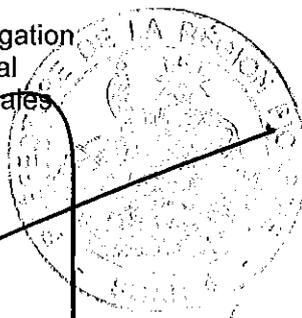
Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 23 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON



Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).